




NOUVEAUTÉS EN PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Prof. Valérie Défago Gaudin
Journée de formation continue – Neuchâtel, 6 novembre 2020



Journée de formation continue
6 novembre 2020



LES ACTIONS EN JUSTICE POUR LE CLIMAT

- **TF 1C_37/2019 du 5.5.2020**
- **L'Association 'Aînés pour le climat' est-elle en mesure de s'adresser au DETEC et au Conseil fédéral dans le but d'obtenir une décision constatant leur inaction – illicite – en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre ?**
- « Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations: a. s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque; b. élimine les conséquences d'actes illicites; c. constate l'illicéité de tels actes.» (25a al. 1 PA)
 - L'art. 25a PA confère-t-il aux citoyens le droit d'exiger que des mesures étatiques relevant du processus législatif ou réglementaire soient prises ?
 - => *Quelle est la relation entre 25a PA et les droits politiques ?*
- Le droit à la vie des requérantes (art. 10 al. 1 Cst. et 2 CEDH) ne semble pas être menacé par les omissions reprochées dans une mesure telle à l'heure actuelle que l'on pourrait parler d'une atteinte suffisante à leurs droits au sens de 25a PA ; il en va de même de la protection de leur vie privée et familiale.
 - La valeur "bien en dessous de 2 degrés Celsius" prévue par la Convention de Paris sur le climat (cf. son article 2, paragraphe 1, lettre a) ne devrait pas être dépassée dans un avenir proche (c. 5.3).
 - On suppose qu'il reste encore un peu de temps pour empêcher un réchauffement climatique supérieur à cette valeur (c. 5.4).

Journée de formation continue
6 novembre 2020

LA QUALITÉ DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES POUR RECOURIR AU TRIBUNAL FÉDÉRAL



- **TF 1D_4/2019 du 10.3.2020**
- **Un canton a-t-il la qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire contre un arrêt cantonal le désavouant dans une procédure de naturalisation ?**
- Rappel : les collectivités publiques, en tant que détentrices de la puissance publique, ne sont pas titulaires des droits constitutionnels et ne peuvent donc pas attaquer, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, une décision qui les traite en tant qu'autorités (115 Cst.).
- Des exceptions sont possibles :
 - Lorsque les communes et autres corporations de droit public agissent sur le plan du droit privé ou qu'elles sont atteintes dans leur sphère privée de façon identique ou analogue à un particulier, notamment en leur qualité de propriétaire de biens frappés d'impôts ou de taxes ou d'un patrimoine financier ou administratif.
 - Lorsque les communes et autres corporations publiques se plaignent de la violation de garanties qui leur sont reconnues par les constitutions cantonales ou par la Constitution fédérale, telles que leur autonomie, l'atteinte à leur existence ou à l'intégrité de leur territoire.
 - D'éventuelles importantes répercussions de l'arrêt attaqué sur la pratique cantonale en matière de naturalisation ordinaire n'entrent pas dans le champ de ces exceptions, d'autant qu'un canton ne peut pas se prévaloir de la protection de son autonomie (50 Cst.).

Journée de formation continue

6 novembre 2020

LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS PAR COURRIER A+



- **TF 2C_523/2019 du 12.11.2019**
- **La fiction de notification par courrier A+ résiste-t-elle plus qu'une autre ?**
- Rappel : les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées.
 - Le courrier A+ est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (ATF 142 III 359).
- Rappel : celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins.
 - La fiction de notification ne peut toutefois plus être opposée à la partie en cas d'inaction de l'autorité pendant une année à compter du dernier acte de procédure
 - Cette dernière jurisprudence, rendue en matière d'envois recommandés, doit également s'appliquer par analogie à la notification des envois par courrier 'A Plus' (c. 3.4).
 - Le seul fait que la lettre permettant de faire valoir le droit d'être entendu a été adressée en courrier A+ à l'adresse donnée par le recourant moins d'une année auparavant ne suffit pas à lui seul à fonder la fiction de notification.

Journée de formation continue

6 novembre 2020

LA RESTRICTION DES DROITS DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE FISCALE



- **TF 2C_376/2019 du 13.7.2020**
- **Vers une qualité de partie à deux vitesses ?**
- La procédure d'assistance administrative de la LAAF est menée avec diligence (absence de fêtes, un seul échange d'écritures, délais de recours de 10 jours).
 - « L'obligation de diligence à laquelle la Suisse est tenue et qu'elle s'est engagée à respecter au plan international ne signifie pas pour autant que la procédure d'assistance administrative doit être menée comme si l'on se trouvait dans une situation urgente qui justifierait une limitation ou une suppression du droit d'être entendu des parties. » (ATF 142 II 218)
- L'AFC informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir (14 al. 2 LAAF).
 - La qualité pour recourir est définie de manière très restrictive dans la LAAF et exclut, a priori, les personnes tierces qui ne sont pas l'objet de la demande d'entraide.
 - Dans le système mis en place, la qualité pour recourir est appréciée a priori par l'autorité, qui ne peut par définition avoir connaissance d'éléments qui pourraient fonder un intérêt digne de protection.
- « Enfin, il n'est certes pas exclu que des personnes dont la qualité pour recourir ne ressort pas de manière évidente du dossier s'annoncent auprès de l'Administration fédérale pour demander le caviardage de renseignements les concernant (cf. ATF 143 II 506 pour un exemple concernant des employés de la banque détentrice des renseignements). Dans sa pratique, l'Administration fédérale admet la qualité de partie de telles personnes (...) » (c. 7.3.3).

Journée de formation continue

6 novembre 2020

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



valerie.defago@unine.ch

 @vdefagogaudin

www.unine.ch



Journée de formation continue

6 novembre 2020